

## Allocation aux parents d'enfants handicapés

Cette prestation vise à aider **les parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans**, qui, eu égard à leur taux d'incapacité d'au moins 50%, ouvrent droit à l'**Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé**.

### Bénéficiaires :

- **Agents titulaires et stagiaires rémunérés par le Conseil départemental,**
- **Agents contractuels** (durée du contrat 6 mois minimum, prestations versées à partir du **1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois de contrat**),
- **Assistants familiaux.**

### Comment en bénéficier :

Faire une demande à l'aide du formulaire disponible sur l'Espace Agent dans Salamandre.

Se munir des justificatifs listés ci-dessous :

- **Copie du livret de famille,**
- **Copie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la MDPH attribuant l'AEEH à la famille,**
- **Attestation du nombre de jours de retours au foyer**, dans le cas d'un enfant placé en internat avec prise en charge intégrale délivré par l'établissement,
- **Attestation de l'employeur du conjoint ou du concubin spécifiant le non versement ou le montant de l'aide servie pour le même objet** pour la durée d'attribution de l'AEEH,
- **État néant de la CAF** attestant que le jeune adulte ne perçoit pas l'**allocation adulte handicapé**. Même document établi par le département attestant qu'il ne perçoit pas l'indemnité compensatrice.

L'ensemble de ces justificatifs est demandé une seule fois dans l'année.

### À propos de ....

- Aucune condition de ressources,
- Aide versée mensuellement (sur le bulletin de paye), jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans.
- **Aide non cumulable avec certaines prestations légales** : Allocation aux adultes handicapés pour les plus de 16 ans (CAF), Allocation différentielle servie au titre des droits acquis (CAF), Allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (département).
- **Prestation non attribuée** lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris week-ends et congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale
- Lorsque l'enfant est placé en internat de semaine (avec prise en charge intégrale des frais de séjour), **la prestation est servie au prorata du temps passé dans la famille lors des périodes de retour au foyer** : le nombre de mensualités à verser sera égal à celui versé au titre de l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (A.E.E.H).

### Montant de la prestation au 1er janvier 2024 :

- **183.00€ par mois.**